

Projet de loi

portant modification

- 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;**
- 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et**
- 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19**

Avis du Conseil d'État

(4 décembre 2020)

Par dépêche du 13 novembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que les textes coordonnés de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19, de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19.

Les avis de la Chambre du commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches des 23 et 30 novembre 2020.

La lettre de saisine demandait au Conseil d'État de donner un avis sur le projet dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les mesures proposées relèvent de la lutte contre les effets de la pandémie du Covid-19.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19, la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19 afin, notamment « de prolonger la période d'application des régimes d'aides aux entreprises adoptés aux fins de lutter contre les conséquences économiques et

financières de la pandémie de Covid-19 qui sont basés sur la Communication sur l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 [...] de la Commission européenne ».

Cet encadrement temporaire a été modifié, pour la quatrième fois, le 13 octobre 2020 par la Commission européenne et prévoit, entre autres, la prolongation de la plupart des mesures d'aide du 31 décembre 2020 au 30 juin 2021¹.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen vise à modifier la loi précitée du 18 avril 2020 afin, d'une part, d'étendre le régime de garantie jusqu'au 30 juin 2021 et, d'autre part, de préciser que toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros octroyée en application de cette loi sera publiée sur le site de transparence de la Commission européenne.

L'article 1^{er} n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article 2 modifie la loi précitée du 20 juin 2020 afin de réduire l'intensité de l'aide accordée en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19 et des aides à l'investissement en faveur de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 de 80 à 60 pour cent des coûts admissibles. Par ailleurs, la demande d'aide doit être soumise au plus tard le 31 mai 2021 et l'aide sera accordée au plus tard le 30 juin 2021. Enfin, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 1^{er} concernant la loi précitée du 18 avril 2020, le site de transparence de la Commission européenne publiera toute aide individuelle supérieure à 100 000 euros accordée en application de la loi précitée du 20 juin 2020.

Ces modifications visées aux points 1° à 5° de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 6° de l'article 2 de la loi en projet insère un nouvel article *12bis* relatif à la période transitoire.

Le Conseil d'État demande à ce qu'à l'instar des autres dispositions de la loi précitée du 20 juin 2020, l'article *12bis* soit complété par un intitulé qui se lira « Disposition transitoire ».

Aux termes de cet article *12bis* nouveau, les demandes d'aides soumises avant le 16 décembre 2020 seront traitées selon les conditions prévues en application de la loi précitée du 20 juin 2020 non modifiée par la loi en projet.

¹ Communication de la Commission, « Quatrième modification de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 et modification de l'annexe de la communication de la Commission aux États membres concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne à l'assurance-crédit à l'exportation à court terme », COM (2020) no 7127 final, 13 octobre 2020.

Pour que l'article 12*bis* puisse s'appliquer, il faut que l'article 2 de la loi en projet s'applique dès le 16 décembre 2020. Le Conseil d'État renvoie à sa proposition faite à l'endroit de l'article 4 du projet de loi.

Article 3

L'article 3 de la loi en projet entend modifier la loi précitée du 24 juillet 2020 pour étendre la période pendant laquelle la perte du chiffre d'affaires sera prise en compte, pour permettre la soumission d'une demande d'aide jusqu'au 1^{er} juin 2020, pour étendre à trois ans le délai dans lequel la clôture du projet d'investissement doit avoir lieu et pour fixer au 30 juin 2021 la date limite pour l'octroi de l'aide.

Les modifications prévues aux points 1^o à 4^o de l'article sous examen n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Le point 5^o insère un nouvel article 13*bis* dans la loi précitée du 24 juillet 2020 relatif à la période transitoire. Le Conseil d'État propose d'intituler le nouvel article 13*bis* « Disposition transitoire ».

Ce nouvel article 13*bis* prévoit que les demandes d'aides soumises avant le 1^{er} décembre 2020 seront traitées suivant les conditions de la version de la loi du 24 juillet 2020 avant les modifications qui seront apportées par la loi en projet. Le Conseil d'État renvoie à ses observations sous l'article 2, point 6^o, qui s'appliquent également à l'article 3, point 5^o, de la loi en projet. En effet, la disposition transitoire qui y est prévue ne peut s'appliquer que si au 1^{er} décembre 2020 l'article 3 est entré en vigueur.

Article 4

Le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit des articles 2, point 6^o, et 3, point 5^o, de la loi en projet.

Au regard de ses observations sous les articles 2, point 6^o, et 3, point 5^o, le Conseil d'État propose de rédiger l'article 4 de la manière suivante :

« Art. 4.

L'article 1^{er} entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

L'article 2 entre en vigueur le 16 décembre 2020.

L'article 3 entre en vigueur le 1^{er} décembre 2020. »

Observations d'ordre légistique

Observations générales

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 100 000 euros ».

Le qualificatif « bis » est à rédiger en caractères italiques.

Intitulé

Il convient d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Au point 2°, le terme « et » *in fine* est à omettre, comme étant superfétatoire.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de rédiger l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
- 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ; ~~et~~
- 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19~~»~~ »

Ces observations valent également pour la citation de la future loi en projet aux articles 2, point 6° et 3, point 5°.

Article 2

Concernant le point 1°, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi il faut écrire, « À l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2°, [...] ».

Au point 3°, il convient d'écrire : « À l'article 6, paragraphe 2, ~~première phrase~~ alinéa 1^{er}, [...] ».

Au point 6°, à l'article 12*bis* à insérer, il y a lieu d'écrire « à l'exception de l'article 7, paragraphe 4. »

Article 3

Au point 2°, il convient d'écrire « 1^{er} juin 2021 ».

Au point 4°, il y a lieu d'insérer les termes « sont remplacés » entre les termes « 31 décembre 2020 » et « par ceux ».

Au point 5°, à l'article 12*bis* à insérer, il y a lieu d'écrire « à l'exception de l'article 7, paragraphe 5. »

Article 4

Il y a lieu d'écrire « 1^{er} janvier 2021 ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants,
le 4 décembre 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu